Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Commission fédérale pour les questions féminines CFQF

Règlement interne

Se fondant sur

- les art. 57*a* à 57*g* de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA)[1],
- les art. 8*a* à 8*t* de l'ordonnance du 25 novembre 1998 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (OLOGA)[2],
- l'acte d'institution du Conseil fédéral du 5 décembre 2014,

la Commission fédérale pour les questions féminines (ci-après « la commission » ou « la CFQF ») arrête le règlement interne suivant :

1 Mandat

La CFQF est une commission administrative extraparlementaire instituée par le Conseil fédéral. Elle est un organe consultatif de la Confédération pour toutes les questions concernant spécifiquement les femmes ainsi que l'égalité entre femmes et hommes en Suisse.

Elle a en particulier les tâches suivantes (comme énoncé dans l'acte d'institution) :

a. Observation et analyse. La CFQF observe et analyse la situation des femmes et l'évolution de la politique des femmes et de l'égalité en Suisse. Elle évalue les mesures prises pour faire avancer l'égalité et fait rapport à ce sujet.

b. Prises de position. Dans le cadre des procédures de consultation, la CFQF prend position sur les projets de la Confédération importants pour la situation des femmes et l'égalité entre femmes et hommes.

c. Recommandations. La CFQF élabore des recommandations concernant des mesures politiques en faveur des femmes et la réalisation de l'égalité entre femmes et hommes. Ces recommandations s'adressent notamment au Conseil fédéral ou aux départements, mais aussi à d'autres acteurs politiques.

d. Travaux sur mandat spécial. La CFQF effectue les travaux pour lesquels elle reçoit un mandat spécial du Conseil fédéral ou des départements.

e. Information et sensibilisation. La CFQF informe et sensibilise le public, participe à des projets et à des campagnes, organise des colloques et édite des publications.

f. Contacts et collaboration. La CFQF entretient des contacts et collabore avec les autorités, les organisations et les milieux intéressés.

[1] RS *172.010*

[2] RS *172.010.1*

2 Rattachement de la commission

La commission est rattachée au Département fédéral de l'intérieur (DFI). Elle lui communique ses priorités au début de la législature et rend compte chaque année de son activité.

3 Composition et durée de fonction

La commission compte vingt membres, qui représentent les grandes organisations féminines et masculines, les partenaires sociaux, les milieux scientifiques ainsi que d'autres spécialistes de questions concernant spécifiquement les femmes ou de l'égalité des genres.

La présidence et les membres de la CFQF sont nommés ou confirmés par le Conseil fédéral pour une durée de fonction de quatre ans[3].

La vice-présidence est nommée par les autres membres de la commission ou confirmée par eux au début d'une législature

La direction du Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes BFEG siège au plénum avec voix consultative.

4 Organes

Les organes de la commission sont :

- le plénum ;
- la présidence ;
- la vice-présidence ;
- le comité directeur ;
- les groupes de travail.

4.1 Plénum

Le plénum est l'organe suprême de la commission. Il se réunit sur convocation de la présidence, en règle générale quatre à cinq fois par an. Il doit en outre être convoqué si deux tiers au moins des membres de la commission ou le DFI en font la demande. Les membres de la commission sont tenus de participer activement aux séances.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix de la personne qui préside la séance (la présidente ou le président ou, à défaut, la vice-présidente ou le vice-président) est prépondérante.

Le plénum peut débattre uniquement des points inscrits à l'ordre du jour. Si deux tiers des membres de la commission présents y consentent, des points importants présentant un caractère d'urgence peuvent être rajoutés à l'ordre du jour en début de séance, être traités et donner lieu à des décisions.

[3] Pour plus de détails concernant la composition et la durée de fonction, il convient de se référer à l'OLOGA.

Les tâches suivantes, notamment, relèvent de la compétence du plénum :

- approbation du budget et prise de connaissance des comptes annuels ;
- définition des priorités de la législature, du programme annuel et des projets ;
- approbation du rapport annuel ;
- adoption des prises de position et des rapports établis au nom de la commission ;
- nomination de la vice-présidence ;
- institution de groupes de travail :
- attribution de mandats aux groupes de travail, au comité directeur et au secrétariat.

Lorsque l'urgence le requiert ou que le plénum en a décidé ainsi au préalable, des décisions peuvent être prises par voie de circulaire. Le quorum applicable dans ce cas est la majorité simple des membres nommés. En cas d'égalité des voix, la voix de la présidence est prépondérante.

4.2 Présidence

La présidence (la présidente ou le président) convoque les séances. Elle préside les séances du plénum et du comité directeur. Elle représente la commission vis-à-vis de l'extérieur.

4.3 Vice-présidence

La vice-présidence compte deux personnes. Elle soutient la présidence dans l'exercice de ses fonctions.

4.4 Comité directeur

Le comité directeur se compose de la présidence et de la vice-présidence. En règle générale, il se réunit six à huit fois par an.

Les tâches suivantes, notamment, relèvent de la compétence du comité directeur :

- préparation des séances du plénum et exécution de ses décisions ;
- décisions concernant les affaires courantes pour autant qu'une décision de la commission *in corpore* ne soit pas requise ;
- règlement d'affaires urgentes soumises tardivement à la commission ;
- coordination des activités des groupes de travail ;
- appel à des spécialistes externes pour des projets ou des auditions.

4.5 Groupes de travail

La commission peut constituer des groupes de travail réunissant une partie de ses membres. Elle en fixe la composition, le mandat, la durée de fonction et, éventuellement, le budget. Les groupes de travail préparent des affaires pour la commission, procèdent à des éclaircissements ou accompagnent des projets. Ils rendent régulièrement compte de leur activité au plénum. Ils sont dissous une fois leur mandat accompli.

5 Secrétariat

Le secrétariat participe aux séances du plénum, du comité directeur et des groupes de travail. Il rend régulièrement compte au comité directeur et à la commission de l'activité accomplie pour la commission.

La direction du secrétariat participe à toutes les séances de la commission avec voix consultative. D'entente avec la présidence, elle représente la commission vis-à-vis de l'extérieur.

Le secrétariat de la commission est rattaché administrativement au BFEG. Ses tâches sont définies dans les cahiers des charges du personnel du secrétariat.

6 Collaboration avec des autorités et des organisations

La commission est habilitée à demander aux services de la Confédération les informations dont elle a besoin pour accomplir ses tâches. En outre, elle entretient dans le cadre de son mandat des contacts directs avec des services cantonaux, des associations et d'autres organisations.

La commission entretient des contacts et échange des informations sur une base régulière avec le BFEG.

7 Confidentialité, information, publications

Les délibérations de la commission sont de nature confidentielle. Les membres de la commission ont cependant le droit de communiquer aux milieux dont ils sont proches des indications sur les travaux de la commission. Les comptes rendus des séances ainsi que les prises de position et les documents en attente d'approbation ou de publication doivent être traités de manière confidentielle.

La commission peut soumettre certaines affaires au secret de fonction. Les anciens membres de la commission restent tenus au secret de fonction. Les décisions du plénum sont contraignantes. Lorsque des membres de la commission ont un avis divergent, ils sont tenus de le présenter comme une opinion personnelle.

Les membres de la commission appelés à intervenir dans les médias en cette qualité ou à s'exprimer publiquement sous quelque forme que ce soit sur le travail de la commission doivent en aviser préalablement la présidence et le secrétariat. En l'absence d'accord préalable, la commission n'est pas liée par les avis exprimés publiquement par des membres de la commission.

Le secrétariat a la fonction de guichet d'information pour les médias et le public.

Le BFEG et la cheffe ou le chef du DFI doivent être préalablement avisés de la publication de prises de position, de rapports, de recommandations et de propositions de la commission.

8 Ressources financières

Le BFEG met à la disposition de la CFQF un budget annuel convenable pour financer ses activités.

Le secrétariat et le comité directeur élaborent chaque année une proposition de budget qui est basée sur les activités prévues et approuvée par la commission. Dans la limite des moyens disponibles, il est possible de faire appel à des spécialistes et de leur confier des mandats.

La comptabilité et le contrôle des dépenses courantes incombent au secrétariat. Le secrétariat informe la commission des transferts importants à l'intérieur du budget approuvé.

9 Indemnisation

L'indemnisation des membres de la commission est régie aux art. 57*g* LOGA et 8*o* OLOGA ainsi que dans les directives du DFI du 21 décembre 2022 concernant l'attribution d'indemnités supplémentaires aux membres des commissions extraparlementaires politico-sociales.

Des indemnités journalières sont versées, dans le cadre du budget disponible, aux personnes déléguées par la commission ou le comité directeur pour effectuer des interventions en public ou pour participer à des séances ordinaires de groupes de travail, à des travaux extraordinaires ou à l'établissement de rapports.

10 Approbation et entrée en vigueur

Le présent règlement interne a été adopté par la Commission le 12 septembre 2024. Il entre en vigueur à la date de son approbation par le DFI. Il remplace le règlement interne du 25 mai 2000.

Berne, le 9 décembre 2024

Au nom de la Commission
La présidente

Cesla Amarelle

Berne, le 9 décembre 2024

La cheffe
du Département fédéral de l'intérieur

Elisabeth Baume-Schneider